

# ARRETE MUNICIPAL N°2025/239

## DANGER IMMEDIAT DE SECURITE PUBLIQUE ARRETE DE POLICE GENERALE - 1 RUE DRESSIERE

**Le Maire de Cournonterral,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-4, et L2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** l'état du bâtiment et notamment le balcon qui présente un risque d'effondrement,

**Vu** le risque immédiat que présente l'immeuble :

- sis 1 rue Dressière à Cournonterral (parcelle AA173),
- Propriété de Monsieur et Madame Thierry GALLIEZ demeurant au 37 rue de Riols – 34260 GRAISSESSAC et de Monsieur et Madame José-Rafaël MEDIANERO RUIZ demeurant Les Mouillères - Route de Fabrègues – 34660 COURNONTERRAL

**Considérant** qu'il y a un danger immédiat nécessitant la prise de mesures provisoires et d'urgence en vue de garantir la sécurité publique laquelle est gravement menacée par l'état de l'ouvrage susvisé ;

### Arrête

#### **ARTICLE 1**

La Ville se substitue aux propriétaires de l'ouvrage susmentionné afin d'assurer la sécurité publique en procédant à l'installation d'un périmètre de sécurité à l'aide de barrières devant l'immeuble afin de garantir la sécurité des passants.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et porté à la connaissance du public par affichage sur la façade de l'immeuble concerné ;

#### **ARTICLE 3**

L'ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

#### **ARTICLE 4**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cournonterral et le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cournonterral

Le 3 juin 2025

**Le Maire,**



**William ARS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Cournonterral ;
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).